# **REPUBLIQUE DU BURUNDI**



# MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



# **CHARTE DU COMITE D'AUDIT**

GITEGA, Mai 2020



# Sommaire

CI	HAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES	. 3
CI	HAPITRE II : DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ D'AUDIT	. 3
	Section 1 : Des missions du Comité d'audit	. 3
	Section 2 : Des responsabilités du Comité d'audit	. 3
	Paragraphe 1 : Du rapportage financier	. 3
	Paragraphe 2 : De la gestion des risques et contrôle interne	. 4
	Paragraphe 3 : De l'Audit interne	. 4
	Paragraphe 4 : De l'Audit externe	. 5
	Section 3 : Des obligations des membres du Comité d'Audit	. 6
CI	HAPITRE III. DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'AUDIT	. 6
	Section 1 : De l'organisation du Comité d'audit	. 6
	Paragraphe 1 : De la composition du Comité d'audit	. 6
	Paragraphe 2 : De la nomination et révocation des membres du Comité d'audit	. 7
	Paragraphe 3 : De la durée du mandat	. 7
	Section 2 : Des modalités de fonctionnement	. 7
	Paragraphe 1 : De la fréquence des réunions	. 7
	Paragraphe 2 : Convocations des réunions et droits d'informations	. 7
	Paragraphe 3 : De la présence aux réunions	. 7
	Paragraphe 4 : Du Rôle du Président	. 8
	Paragraphe 5 : Du rôle du Secrétaire	. 8
	Paragraphe 6 : Du quorum et majorité	. 8
	Paragraphe 7 : Des lieux des réunions	. 8
	Paragraphe 8 : Du rapportage	. 9
CI	HAPITRE III. DES DISPOSITIONS DIVERSES	. 9
	Section 1 : Des pouvoirs	. 9
	Section 2 : Du rapport d'activité	. 9
	Section 3 : Des modifications de la charte du Comité d'audit	. 9
	Section 4 : De l'approbation et application de la charte du Comité d'audit	



#### **CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : La présente charte a pour objet de définir la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité d'audit.

Article 2 :Le Comité d'audit est une émanation du Conseil d'Administration.

# CHAPITRE II: DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ D'AUDIT

#### Section 1 : Des missions du Comité d'audit

Article 3 : Le Comité d'Audit de l'OBPE a pour principale mission d'assister le Conseil d'Administration dans la supervision et le contrôle de l'information comptable, financière et administrative. A ce titre, il assure la surveillance et l'évaluation de la mise en œuvre du contrôle interne, et plus particulièrement de celui de l'Audit Interne.

# Section 2 : Des responsabilités du Comité d'audit

Article 4 : Les responsabilités du Comité d'audit de l'OBPE sont articulées autour de 3 thématiques :

- le reporting financier (états financiers et principaux tableaux de bord),
- le contrôle interne et la gestion des risques,
- l'audit interne,
- l'audit externe.

### Paragraphe 1: Du rapportage financier

#### Article 5 : Le Comité d'Audit doit :

- procéder à l'examen des comptes et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées par l'Office,
- surveiller le processus d'élaboration de l'information financière,
- examiner de manière critique les décisions et appréciations de la direction se rapportant aux états financiers de l'Office, aux analyses de performance, aux rapports intermédiaires, avant de les soumettre pour approbation au Conseil d'Administration. Une attention particulière doit être portée :
  - aux méthodes et pratiques comptables essentielles et à tout changement de méthode,
  - o aux décisions nécessitant un élément d'appréciation important,



- à l'incidence sur les états financiers des transactions inhabituelles réalisées au cours de l'exercice et la manière dont elles sont présentées,
- o à l'exhaustivité et à l'exactitude des informations données dans l'annexe,
- o aux ajustements d'audit significatifs,
- à la continuité d'exploitation,
- o à la conformité aux règles de comptabilité publique,
- o au respect des réglementations et obligations légales.
- examiner les performances périodiques, notamment les états périodiques d'exécution du budget, analyser les écarts et proposer des ajustements, le cas échéant.

# Paragraphe 2 : De la gestion des risques et contrôle interne

Article 6 : Les attributions du Comité d'Audit en matière de gestion des risques et du contrôle interne sont entre autres de :

- apprécier l'efficacité des systèmes mis en place par la direction pour identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques financiers et non financiers,
- surveiller le bon fonctionnement du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information administrative, comptable et financière,
- examiner les procédures de l'Office relatives à la détection de fraude et au dispositif d'alerte (whistle blowing), et s'assurer que tout est mis en place afin que le personnel puisse faire part, de manière confidentielle, de ses préoccupations vis-à-vis d'éventuelles irrégularités en matière de rapportage financier, de contrôle financier ou dans tout autre domaine,
- examiner les rapports de la direction et les rapports des Auditeurs internes sur l'efficacité des systèmes de contrôle financier, de reporting financier et de gestion des risques,
- vérifier les déclarations relatives au contrôle interne de l'Office et au système de gestion des risques figurant dans le rapport annuel.

### Paragraphe 3 : De l'Audit interne

### Article 7 : le Comité d'audit doit :

- proposer la nomination et la révocation de l'Auditeur Interne,
- examiner et valider, avant la soumission au Conseil d'Administration pour approbation, le cadre procédural encadrant la fonction audit interne ;
- superviser, examiner et approuver les programmes d'audit interne de l'Office,
- s'assurer de l'indépendance de la Cellule d'Audit Interne ;
- s'assurer que l'auditeur interne puisse rendre compte directement au comité d'audit;
- contrôler et évaluer le rôle et l'efficacité de l'Audit Interne ;



- réexaminer et valider le périmètre et la fréquence des audits internes ;
- s'assurer de la pertinence des recommandations ;
- évaluer les performances de l'auditeur interne ;
- examiner et contrôler la prise en compte par la Direction Générale des conclusions et des recommandations de l'auditeur interne.

# Paragraphe 4 : De l'Audit externe

### Article 8 : Le Comité d'Audit doit :

- superviser, examiner et approuver les programmes d'audit externe de l'Office ;
- surveiller l'exécution du contrat d'audit, s'assurant que l'opinion sur les comptes annuels et les contenus principaux du rapport d'audit sont rédigés de façon claire et précise;
- s'assurer de la qualité des relations entretenues par l'Office avec les auditeurs externes ;
- examiner les lettres de mission et les honoraires qui seront alloués aux auditeurs externes ;
- évaluer chaque année les compétences, l'expertise et les ressources, ainsi que l'efficacité et le degré d'indépendance des auditeurs externes. Dans ce cadre, le comité d'audit pourra notamment :
  - discuter avec les auditeurs des règles et des procédures mises en place pour garantir leur indépendance;
  - examiner avec les auditeurs externes certaines obligations liées au code de déontologie, concernant notamment : la rotation des associés signataires, la proportion totale des honoraires versés par l'Office par rapport au montant total des honoraires versés aux auditeurs externes.
- discuter avec les auditeurs externes, avant le début de l'audit, de la nature et de l'étendue des travaux d'audit à réaliser ;
- examiner avec la Direction Générale les conclusions des travaux des auditeurs externes ;
- evaluer, à l'issue du mandat d'audit, l'efficacité du processus,
  - s'assurant que l'auditeur s'est conformé au plan d'audit convenu et en comprenant les raisons à l'origine de toute modification éventuelle, concernant notamment les risques d'audit et les travaux complémentaires mis en œuvre afin de couvrir les zones d'audit concernées,
  - prenant en considération leur appréciation de la qualité des systèmes de contrôle interne,
  - recueillant les commentaires des principaux intéressés concernant la conduite de l'audit.



- recommander au Conseil d'Administration une politique en matière de fourniture de prestations de services autres que l'audit ;
- s'assurer que la Direction Générale prenne sans délai des mesures pour remédier aux déficiences de contrôle interne relevées lors des missions d'audit externe et interne.

# Section 3 : Des obligations des membres du Comité d'Audit

#### Article 9 : Les membres du Comité doivent :

- participer à toutes les réunions du Comité d'Audit,
- jouer pleinement leur rôle et apporter une réelle valeur ajoutée à l'Office,
- avoir la capacité de faire des recommandations au Conseil d'Administration dans l'intérêt de l'Office,
- avoir l'indépendance de jugement, de décision et d'action,
- remplir pleinement le devoir de contrôle,
- mettre à jour leurs connaissances en matière d'audit, de comptabilité et de finances.
- remplir l'obligation de rendre compte au Conseil d'Administration.

#### Article 10:

- 10.1. Avant d'entrer dans ses fonctions, chaque membre du Comité d'audit doit avoir une bonne connaissance des activités et des textes légaux régissant l'OBPE.
- 10.2. Le membre du Comité est tenu à un devoir de réserve et de confidentialité dans l'intérêt de l'Office pendant et après son mandat.
- 10.3. Les membres du Comité, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité sont tenus à une obligation absolue de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions, ou débattues lors des réunions du Comité.
- 10.4. Ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations communiquées. En particulier, les débats eux-mêmes, les procès-verbaux qui en rapportent les termes, les rapports et documents adressés au Comité sont confidentiels et ne sont pas diffusables.

# CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'AUDIT

### Section 1 : De l'organisation du Comité d'audit

# Paragraphe 1 : De la composition du Comité d'audit

Article 11 : Le Comité d'audit est une émanation du Conseil d'Administration de l'OBPE. Il doit être composé d'au moins trois membres. Les membres du Comité d'audit doivent



disposer de connaissances suffisantes en matière d'audit interne et des compétences comptables et financières.

### Paragraphe 2 : De la nomination et révocation des membres du Comité d'audit

Article 12 : Les membres du Comité d'audit sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Lors des nominations, le Conseil d'Administration s'assure que la composition du Comité d'audit permet à celui-ci de disposer des compétences suffisantes à l'exercice effectif de son rôle.

Le Conseil élit au sein du comité un Président.

Article 13 : Le président du Comité d'audit ne peut être ni le président du Conseil d'Administration, ni le président d'un autre comité (spécialisé ou opérationnel).

Article 14 : Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

### Paragraphe 3 : De la durée du mandat

Article 15: Le mandat des membres du Comité d'audit est fixé par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Cette durée ne peut excéder celle de leur mandat en tant que membre du Conseil.

#### Section 2 : Des modalités de fonctionnement

### Paragraphe 1 : De la fréquence des réunions

Article 16 : Le Comité d'audit se réunit au moins trois fois par an, avant la tenue du Conseil d'Administration et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

### Paragraphe 2 : Convocations des réunions et droits d'informations

Article 17: Les convocations peuvent être faites par tous moyens. Toutefois, sauf circonstances particulières, elles sont expédiées par écrit 10 jours ouvrables au moins avant chaque réunion. De l'accord unanime des membres, un délai plus court peut être convenu.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux membres du Comité dans les délais requis préalable à la réunion, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes les questions qui sont soumises à l'examen du Comité.

### Paragraphe 3 : De la présence aux réunions

Article 18 : Seuls les membres du Comité d'audit sont autorisés à assister aux réunions. De ce fait, ils ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Comité.

L'auditeur interne assiste aux réunions du comité d'audit et en assure le secrétariat.



Le président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et toute autre personne peuvent assister aux réunions sur invitation du Comité uniquement.

Le Président du Comité recevra à cet effet, délégation pour diffuser les invitations.

# Paragraphe 4 : Du Rôle du Président

#### Article 19:

- 19.1. Le Président convoque les réunions du Comité et fixe leur ordre du jour, après consultation des membres.
- 19.2. Il dirige les travaux du Comité et veille à ce que les membres parviennent à un consensus, après avoir discuté les points de l'ordre du jour de manière critique et constructive.
- 19.3. Le Président prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du Comité et veille à l'efficacité du fonctionnement de celui-ci en contribuant à des discussions ouvertes et à l'expression constructive des divergences des points de vues.
- 19.4. Le Président est l'interlocuteur privilégié du Conseil d'Administration pour toute question relevant de la compétence du Comité.

# Paragraphe 5 : Du rôle du Secrétaire

Article 20 : Le secrétariat du comité d'audit est assuré par l'auditeur interne. Le secrétaire de séance accomplit notamment les tâches suivantes :

- adresser les ordres du jour de réunion ;
- préparer le registre des présences ;
- préparer les dossiers remis en séances ;
- préparer les procès-verbaux des réunions.

# Paragraphe 6 : Du quorum et majorité

Article 21 : Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité d'audit doit participer à la réunion.

Les avis et recommandations sont pris à la majorité. Le Président du Comité ne dispose pas d'une voix prépondérante.

# Paragraphe 7 : Des lieux des réunions

Article 22 : Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent se tenir également par visio-conférence ou par d'autres moyens de télécommunication.



### Paragraphe 8: Du rapportage

Article 23 : Chaque séance du Comité donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le Secrétaire du Comité. Ce Procès-verbal est préalablement soumis à la validation des membres du Comité avant qu'il soit diffusé et présenté par le Président du Comité au Conseil d'Administration.

Le procès-verbal doit faire ressortir les principales anomalies relevées et les recommandations du comité d'audit assorties d'échéances de mise en œuvre.

# **CHAPITRE III. DES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Section 1: Des pouvoirs**

Article 24 : Le Conseil autorise le comité à :

- examiner tout domaine entrant dans le cadre de ses attributions,
- recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles,
- obtenir des conseils auprès d'experts internes ou externes à l'Office, et s'assurer de la présence d'intervenants disposant de l'expérience et de l'expertise appropriés, s'il l'estime nécessaire.

### Section 2 : Du rapport d'activité

Article 25 : Chaque année, au plus tard 30 jours après la tenue de sa dernière réunion, le Président du Comité remet un rapport d'activité co-signé par les différents membres du Comité d'Audit et l'adresse au Conseil d'Administration.

### Section 3 : Des modifications de la charte du Comité d'audit

Article 26 : La présente charte pourra être modifiée sur recommandation du Comité d'audit, et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

# Section 4 : De l'approbation et application de la charte du Comité d'audit

Article 27 : La présente charte du Comité d'audit de l'OBPE a été approuvée par le Conseil lors de sa réunion du 23 Juin 2020. Toute nouvelle version de cette charte ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'OBPE.

A	
Le/	/
	Signature